



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-406

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2025-07-07-00008 - Arrêté n°2025-171 portant autorisation d'extension de capacité de 15 à 30 places du Centre d'activité de jour médicalisé (CAJM) du Centre Robert Doisneau sis à 51 rue René Clair Paris 18, géré par la Fondation OVE. (4 pages) Page 4

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2025-07-10-00004 - Arrêté préfectoral accordant à la société LAMY une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-07-10-00006 - Arrêté n°2025-00897 du 10 Juillet 2025 portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 11 au 15 juillet 2025 (3 pages) Page 13

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-07-10-00003 - Arrêté n°2025-266 du 10 Juillet 2025 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la vérification et le remplacement des pompes de relevage du Sheraton aux abords de la route de service du Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (4 pages) Page 17

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-07-10-00007 - Arrêté 2025-0840 du 10 juillet 2025 portant modification de l'arrêté n° 2025-0711 du 12 juin 2025 portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur (2 pages) Page 22

75-2025-07-10-00005 - Arrêté n°2025-0839 du 10 juillet 2025 portant modification de l'arrêté n°2025-0160 du 6 mars 2025 portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (2 pages) Page 25

75-2025-07-10-00002 - Arrêté n°20251613 VS 75 du 10 juillet 2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages) Page 28

75-2025-07-10-00001 - Arrêté n°20251640 VS 75 du 10 juillet 2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (4 pages)

Page 32

75-2025-07-08-00017 - Arrêté n°DUPA-2025-0891 portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement environnementale pour une **??** installation classée pour la protection de l'environnement sise 40 avenue des terroirs de France à Paris 12ème (5 pages)

Page 37

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-07-07-00008

Arrêté n°2025-171 portant autorisation
d'extension de capacité de 15 à 30 places du
Centre d'activité de jour médicalisé (CAJM) du
Centre Robert Doisneau sis à 51 rue René Clair
Paris 18, géré par la Fondation OVE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2025-171

portant autorisation d'extension de capacité de 15 à 30 places du Centre d'activité de jour médicalisé (CAJM) du Centre Robert Doisneau sis à 51 rue René Clair Paris 18, géré par la Fondation OVE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2025 portant délégation de signature de la Maire de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** la Stratégie parisienne « handicap et accessibilité universelle » 2022-2026 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-343 portant cession d'autorisation du Centre d'Activité de Jour Médicalisé du Centre Robert DOISNEAU à la Fondation OVE ;

- VU** l'arrêté n° 2025-067 en date du 10 mars 2025, portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'activité de jour médicalisé du Centre Robert Doisneau sis à 51 rue René Clair Paris 18, géré par la fondation OVE ;
- VU** la demande de la « fondation OVE » visant à l'extension de 15 places du Centre d'activité de jour médicalisé (CAJM).

- CONSIDÉRANT** que l'extension est destinée à un public porteur de troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;
- CONSIDÉRANT** que le gestionnaire avait déposé le projet dans le cadre de l'AMI Plan inclusif ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans le cadre de la restructuration du site à la suite de la fermeture de l'EHPAD ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Maire de Paris peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour des adultes porteur de troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et la stratégie parisienne « handicap et accessibilité universelle » 2022-2026;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 335 565 € et la Ville de Paris à hauteur d'une enveloppe prévisionnelle de 445 935 €.

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 15 places du Centre d'activité de jour médicalisé (CAJM) du Centre Robert Doisneau sis à 51 rue René Clair Paris 18, destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans est accordée à la Fondation OVE.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 100 % de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du CAJM Robert Doisneau est dorénavant de **30** places destinées à des personnes en situation de polyhandicap, d'handicap vieillissant, des adultes handicapés souffrant de sclérose en plaques ou présentant des séquelles d'accidents vasculaires cérébraux, des adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme sont réparties comme suit :

- 15 places Polyhandicap
- 15 places Troubles du spectre de l'autisme

➤ Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 764 9

Code catégorie :	[448] - Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)	
Code discipline :	[966] - Accueil et Accompagnement médicalisées	
Code de fonctionnement:	[21] - Accueil de jour	30 places
Code clientèle :	[500] - Polyhandicap	15 places
	[437] - Troubles du spectre de l'autisme	15 Places

Code mode de fixation des tarifs : 09 + ARS PCD mixte HAS

N° FINESS du gestionnaire : 69 079 343 5

Code statut : 63 + Fondation

- ARTICLE 5^e :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6^e :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au portail des publications administratives de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 7 juillet 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Denis ROBIN
Directeur Général

Pour la Maire de Paris

Signé

Jacques BERGER
Le Directeur Adjoint des Solidarités

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-07-10-00004

Arrêté préfectoral accordant à la société LAMY
une autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral accordant à la société LAMY
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société LAMY, dont le siège social est situé au 32, rue Joannès Carret – 69009 LYON, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié, mobilisé pour les fonctions de gardiennage et de surveillance de l'immeuble dénommé « Tour Rubis » situé au 36 avenue d'Italie à Paris 13^{ème} ;

Vu la demande adressée à la Ville de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF Paris ;

En l'absence de réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union des Syndicats de l'immobilier UNIS ;

En l'absence de réponse de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière – UNIP ;

Considérant que la société LAMY est une entreprise spécialisée dans l'activité d'agent immobilier, de mandataire en vente de fonds de commerce, d'administration de biens et prestations touristiques ;

Considérant que l'immeuble dénommé « Tour Rubis » est soumis à la réglementation en vigueur pour les immeubles de grande hauteur qui impose toute l'année une surveillance de sécurité permanente répondant à des contraintes spécifiques en matière de sécurité d'incendie et d'assistance à la personne ;

Considérant, en conséquence, que la société LAMY prévoit de faire travailler deux de ses salariés les dimanches pendant 3 ans à compter de la date du présent arrêté ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané, les dimanches, du personnel concerné serait préjudice aux personnes résidant dans l'immeuble concerné ;

Considérant que la société LAMY a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société LAMY est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié, mobilisé pour les fonctions de gardiennage et de surveillance de l'immeuble dénommé « Tour Rubis » situé au 36 avenue d'Italie à Paris 13^{ème} .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS LAMY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 10 juillet 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
SIGNÉ
Marc ZARROUATI

Préfecture de Police

75-2025-07-10-00006

Arrêté n°2025-00897 du 10 Juillet 2025 portant
interdiction temporaire de port et de transport
sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant
constituer une arme à Paris et dans les
départements des Hauts-de-Seine, de la
Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 11 au 15
juillet 2025

Arrêté n° 2025-00897

portant interdiction temporaire de port et de transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 11 au 15 juillet 2025

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que de nombreux rassemblements auront lieu à Paris et en petite couronne à l'occasion des festivités du 14 juillet ; que les événements de grande ampleur constituent, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, des cibles de choix pour des actions terroristes ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public à Paris et dans les départements de la petite couronne, à l'occasion des rassemblements liés aux festivités du 14 juillet ; que, dans ces circonstances l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 au mardi 15 juillet 2025 à 23h59.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 10 juillet 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-07-10-00003

Arrêté n°2025-266 du 10 Juillet 2025
réglementant temporairement les conditions de
circulation pour permettre la vérification et le
remplacement des pompes de relevage du
Sheraton aux abords de la route de service du
Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2025 - 266

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la
vérification et le remplacement des pompes de relevage du Sheraton aux abords de
la route de service du Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

Le Préfet délégué,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu la demande du groupe ADP, en date du 4 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 23 juin 2025 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour permettre la vérification et le remplacement des pompes de relevage du Sheraton aux abords de la route de service au niveau du passage piéton du Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour permettre la vérification et le remplacement des pompes de relevage du Sheraton aux abords de la route de service au niveau du passage piéton du Terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront de nuit entre 18h00 et 06h00, à compter du 4 août 2025 jusqu'au 15 janvier 2026. La durée des travaux sera limitée à deux nuits de travail sur la période concernée.

Ils nécessitent la fermeture de la route de service dans les deux sens de circulation avec la mise en place d'une déviation temporaire régulée par des hommes trafic, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 10 juillet 2025

**Le préfet délégué
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Signé

Stéphane DAGUIN

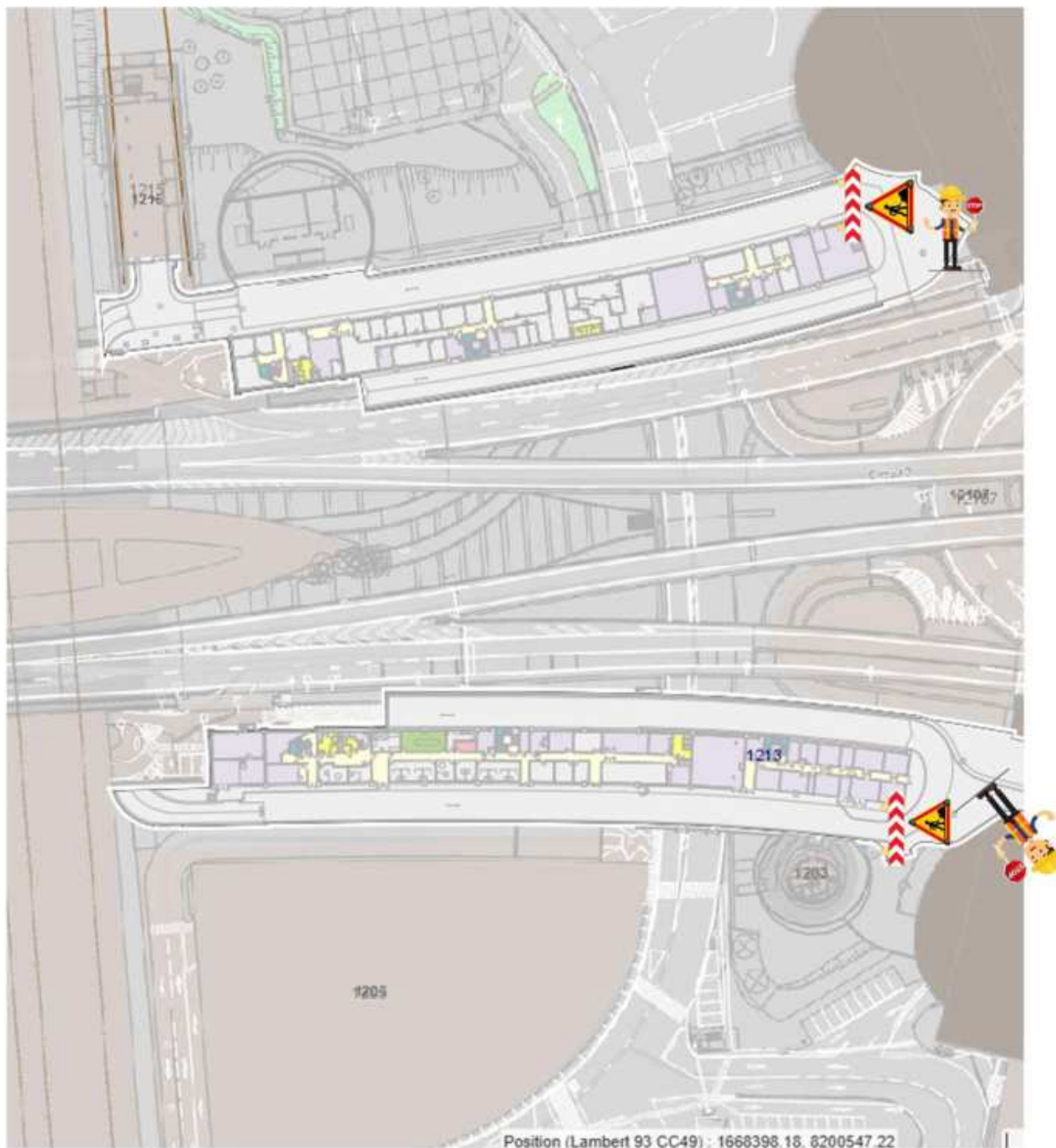
VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

ANNEXE 1



Préfecture de Police

75-2025-07-10-00007

Arrêté 2025-0840 du 10 juillet 2025 portant
modification de l'arrêté n° 2025-0711 du 12 juin
2025 portant renouvellement d'agrément
d'organisme pour effectuer les vérifications
techniques réglementaires dans les
établissements recevant du public et immeubles
de grande hauteur



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

Arrêté n° 2025-0840

du 10 juillet 2025

**portant modification de l'arrêté n° 2025-0711 du 12 juin 2025 portant renouvellement
d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans
les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

Vu l'arrêté n°2025-00711 du 6 juin 2025 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'arrêté n° 2025-0711 du 12 juin 2025 portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société QUALICONSLT EXPLOITATION reçue le 28 mars 2025 et complétée le 8 avril 2025 ;

Vu le courriel du 13 juin 2025 de Monsieur Benoit DIEUDONNE, référent technique national SIE de l'organisme QUALICONSLT EXPLOITATION ;

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2025-0711 du 12 juin 2025 susvisé est modifié comme tel :

« Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

QUALICONSLT EXPLOITATION, SIREN N° 442848925, sur les bases de l'attestation d'accréditation n° 3-128 rév. 29 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase d'exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 1.1.4 b) : Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 2.2.3 a) : Vérifications techniques en phase exploitation des ascenseurs ;
- 2.2.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
- 2.2.4 a) : Vérifications techniques en phase exploitation des ascenseurs ;

- 11.3.1 a) : Vérifications avant mise en service et vérification périodique, de la continuité des communications radioélectriques dans les infrastructures de bâtiment dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- 15.4.1 a) : Vérifications techniques en phase exploitation, des installations de gaz, des installations de chauffage, des appareils de cuissons et de remise en température et des installations de désenfumage mécanique non associées à un SSI de catégorie A ou B ;
- 15.4.1 b) : Vérifications techniques en phase exploitation des moyens de secours (à l'exclusion des SSI catégories A ou B) et des éléments d'équipement contribuant à la sécurité des personnes ;
- 15.4.1 c) : Vérifications techniques en phase exploitation des systèmes de sécurité incendie (SSI catégorie A ou B) et installations de désenfumage mécanique associées*
- 15.4.2 a) : Vérifications techniques en phase exploitation des ouvrages et équipements, dans les IGH, incluant l'évaluation de la charge calorifique et la vérification des installations de fluides médicaux (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.4 b) et des ascenseurs visés au 2.2.4 a)).

L'agrément est valable cinq ans. »

Article 2

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police,
Par délégation,
Signé
Le sous-directeur de la
sécurité du public
Monsieur Vincent NATUREL

Préfecture de Police

75-2025-07-10-00005

Arrêté n°2025-0839 du 10 juillet 2025 portant
modification de l'arrêté n°2025-0160 du 6 mars
2025 portant renouvellement d'agrément
d'organisme pour effectuer les vérifications
techniques réglementaires dans les
établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

Arrêté n° 2025 - 0839

du 10 juillet 2025

**portant modification de l'arrêté n° 2025-0160 du 6 mars 2025 portant renouvellement
d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans
les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

Vu l'arrêté n°2025-00711 du 6 juin 2025 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'arrêté n° 2025-0160 du 6 mars 2025 portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société BUREAU ALPES CONTROLES reçue le 15 janvier 2025, et complétée le 20 janvier 2025 ;

Vu le courriel du 10 juin 2025 de Madame Ouahiba ZAIDI, du service qualité de l'organisme BUREAU ALPES CONTROLE ;

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2025-0160 du 6 mars 2025 susvisé est modifié tel que :

« Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

BUREAU ALPES CONTROLES, SIREN N°351 812 698, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-019 rév. 42 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 1.1.4 a) : Vérifications techniques après travaux d'aménagements, dans les IGH, sur un immeuble existant des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- 1.1.4 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les IGH, des installations électriques et d'éclairage de sécurité.
- 2.2.3 a) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des ascenseurs ;

- 2.2.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
- 2.2.4 : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les IGH, des ascenseurs ;
- 11.3.1 a) : Vérifications avant mise en service et vérification périodique, de la continuité des communications radioélectriques dans les infrastructures de bâtiment dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- 15.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3a) ;
- 15.1.4 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les IGH, de la conformité des ouvrages, installations et équipements (y compris les vérifications visées au 1.1.4a).
- 15.4.1 a) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des installations de gaz, des installations de chauffage, des appareils de cuissons et de remise en température et des installations de désenfumage mécanique non associées à un SSI de catégorie A ou B.
- 15.4.1 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des moyens de secours (à l'exclusion des SSI catégories A ou B) et des éléments d'équipement contribuant à la sécurité des personnes.
- 15.4.1 c) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des systèmes de sécurité incendie (SSI catégorie A ou B) et installations de désenfumage mécanique associées.
- 15.4.2 a) : Vérifications techniques en phase exploitation des ouvrages et équipements, dans les IGH, incluant l'évaluation de la charge calorifique et la vérification des installations de fluides médicaux (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.4b et des ascenseurs visés au 2.2.4a).

L'agrément est valable cinq ans. »

Article 2

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police,
Par délégation,
Signé
Le sous-directeur de la
sécurité du public
Monsieur Vincent NATUREL

Préfecture de Police

75-2025-07-10-00002

Arrêté n°20251613 VS 75 du 10 juillet 2025
portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20251613 VS 75
du 10/07/2025
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de Monsieur Ronan WIART, chef du pôle technique – Etat Major (MAIRIE DE PARIS - Direction de la Police Municipale et de la Prévention), reçue le 02/07/2025, préalablement à l'installation d'un périmètre vidéoprotégé en vue de sécuriser la « **FETE NATIONALE DU 14 JUILLET** » prévue du 14/07/2025 au 15/07/2025 sur le site du Champ de Mars 75007 PARIS ;

VU le récépissé préfectoral délivré le 04/07/2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

CONSIDERANT le nombre important de personnes susceptibles de se rendre à la « **FETE NATIONALE DU 14 JUILLET** » ;

CONSIDERANT les risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

VU l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 :

La MAIRIE DE PARIS (Direction de la Police Municipale et de la Prévention) est autorisée à procéder, dans les conditions ci-dessous, du 14/07/2025 au 15/07/2025, à l'installation d'un périmètre vidéoprotégé sur le site du Champ de Mars délimité par les voies suivantes :

- place Joffre
 - avenue Frédéric Le Play
 - avenue Emile Deschanel
 - avenue Anatole France
 - avenue Charles Floquet
 - avenue Emile Acolas
- 75007 PARIS

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'interdiction de toute visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation et notamment de celles de leurs entrées. La visualisation de la voie publique est limitée aux abords immédiats du site, le floutage des champs de vision des caméras étant obligatoire au-delà.

Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- o Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- o Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- o Prévention d'actes de terrorisme

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont le **délai de conservation** a été déclaré à **15 jours** et ne peut excéder 30 jours conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Le chef du pôle technique doit en particulier :

- o veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- o procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un **droit d'accès** aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 5 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNÉ

Pour le préfet de Police et par délégation
Le chef du bureau des polices administratives de
sécurité

Jean-Paul BERLAN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Arrêté n° 20251613 VS 75

Préfecture de Police

75-2025-07-10-00001

Arrêté n°20251640 VS 75 du 10 juillet 2025
portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20251640 VS 75
du 10 juillet 2025
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée Madame Anne-Florence CANTON, directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT), reçue le 09 juillet 2025, faisant part de la nécessité de sécuriser le Champs-de-Mars 70007 PARIS, du 11 juillet 2025 au 15 juillet 2025 inclus dans le cadre des festivités du 14 juillet 2025 ;

CONSIDERANT le nombre important de personnes susceptibles de se rendre aux festivités du 14 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

VU l'urgence

A R R Ê T E

Article 1 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) est autorisée à faire procéder du 11 juillet 2025 au 15 juillet 2025 inclus dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'une caméra extérieure visionnant l'espace public, dans le cadre des festivités du 14 juillet 2025

Cette caméra sera installée à Paris à l'adresse suivante :

Entre le niveau 2 et 3 de la Tour Eiffel sise avenue Gustave Eiffel 75007 PARIS.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant
- Prévention d'actes de terrorisme
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

* veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;

* procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce

Arrêté N°20251640 VS 75

75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police et par délégation

SIGNE

**Le chef du bureau
Des polices administratives de sécurité**

Jean-Paul BERLAN

Arrêté N°20251640 VS 75

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Arrêté N°20251640 VS 75

Préfecture de Police

75-2025-07-08-00017

Arrêté n°DUPA-2025-0891 portant ouverture
d'une consultation du public sur une demande
d'enregistrement environnementale pour une
installation classée pour la protection de
l'environnement sise 40 avenue des terroirs de
France à Paris 12ème

Dossier : 2025-0413 (E)

Paris, le 08/07/2025

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0891
portant ouverture d'une consultation du public
sur une demande d'enregistrement environnementale pour une
installation classée pour la protection de l'environnement
sise 40 avenue des terroirs de France à Paris 12^{ème}**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7, R512-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la télétransmission le 03 avril 2025 de la société FRAICHEUR DE PARIS dont le siège social est situé 3-5 boulevard Diderot 75012 PARIS, d'un dossier d'enregistrement en vue d'exploiter une centrale de froid autonome comportant six tours aéroréfrigérantes (TAR) sise 40 avenue des terroirs de France à Paris 12^{ème} qui pourra dissiper une puissance thermique maximale de 24,18 MW, en remplacement des trois TAR actuelles. Ces six TAR, équipements classables sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement seront connectées au réseau de froid de la société Fraîcheur de Paris :

2921 : refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère.

1. installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :
 - a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.

Régime : enregistrement

VU le dossier technique déposé le 03 avril 2025 à l'appui de cette demande d'enregistrement, et comprenant notamment les pièces prévues aux articles R 512-46-1 à R 512-46-7 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées reçu le 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été jugé complet et régulier en date du 27 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 512-7-1 de même code, le dossier de demande d'enregistrement doit être mis à la disposition du public ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une consultation du public sera organisée du vendredi 25 juillet 2025 au samedi 23 août 2025 inclus, soit 30 jours, sur la demande d'enregistrement susvisée présentée par la société FRAICHEUR DE PARIS, en vue de l'exploitation d'une centrale froid autonome de six TAR en toiture, 40 avenue des terroirs de France à Paris 12^{ème} classable sous le régime de l'enregistrement à la rubrique 2921-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette consultation est préalable à la prise de décision par arrêté du préfet de police.

Article 2 :

Conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement, la publication de l'avis de consultation s'effectue quinze jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci, selon les modalités suivantes :

1° Cet avis et le dossier d'enregistrement seront consultables sur le site de la Préfecture de police : <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/procedures-engagees-dans-le-domaine-des-icpe> ;

2° l'avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation dans la mairie du 12^{ème} arrondissement, lieu d'implantation de l'installation, ainsi que dans les mairies du 13^{ème} arrondissements de Paris, et de Charenton-le-Pont et d'Ivry-sur-Seine, arrondissement et communes compris dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Ces affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité seront adressés au préfet de police à l'issue du délai d'affichage prévu par le code de l'environnement.

La consultation du public sera également annoncée au moins quinze jours avant son ouverture dans deux journaux diffusés à Paris, à savoir le Parisien et les Echos.

Ces publications sont aux frais du demandeur.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral informant de l'ouverture de la consultation du public et le dossier de demande d'enregistrement environnementale sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/procedures-engagees-dans-le-domaine-des-icpe>).

Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie du 12ème arrondissement de Paris située 130 avenue Daumesnil, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation, aux horaires habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

Il sera également consultable sur le site Internet de la Préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/procedures-engagees-dans-le-domaine-des-icpe>).

Article 4 :

Pendant toute la durée de la consultation du public, le public pourra également présenter ses observations et propositions sur la demande d'enregistrement environnementale selon les modalités suivantes :

1° par courriel adressé à pp-dupa-sdpses-bpeof-ic@interieur.gouv.fr ;

2° par courrier à l'adresse suivante : préfecture de police – direction des usagers et des polices administratives - sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires - pôle installations classées 12 quai de Gesvres 75004 Paris.

Article 5 :

Le préfet de police de Paris est l'autorité compétente pour se prononcer sur ce projet. A l'issue de l'instruction, l'installation projetée pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant autorisation assortie de prescriptions particulières ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 6 :

Le présent arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Il sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France www.prefectures.regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut également être consulté à la direction des usagers et des polices administratives 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 7 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, Madame la Maire de Paris et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les voies de recours sont jointes en annexe.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

SIGNE

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

**Annexe à l'arrêté n° DUPA-2025-0891
du 08/07/2025**

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.